

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA VILLA LUNA DU BOIS D'ALEX-pension

SAUMET Olivier
3 CHEMIN DE LA CAPERANIE
33370 Pompignac

Références : [2024-0513](#)
Code AIOT : 0003104176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2024 dans l'établissement LA VILLA LUNA DU BOIS D'ALEX-pension implanté SAUMET Olivier 3 CHEMIN DE LA CAPERANIE 33370 Pompignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réalisation d'une inspection annoncée le 29 décembre 2023 suite à la réception d'une plainte du voisinage relative à l'exploitation de la pension canine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA VILLA LUNA DU BOIS D'ALEX-pension
- SAUMET Olivier 3 CHEMIN DE LA CAPERANIE 33370 Pompignac
- Code AIOT : 0003104176
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection portant sur le respect de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration de la rubrique n° 2120 (détention comprise entre 10 chiens et 50 chiens).

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation de la pension canine se situe dans une zone résidentielle.

Présence d'au moins 34 habitations tiers situées dans le périmètre des 100 mètres de la pension canine (limite parc d'ébat des chiens).

- les références cadastrales de ces habitations sont : section ZM n ° de parcelles 127, 172, 194,196, 205, 439, 573, 575, 633, 634, 635,636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 646, 648, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 728, 936, 937, 957, 1103, 1104 , 1231 et 1245.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	30 jours
6	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectif	Décret du 08/12/2006	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'exploitation de cette pension canine ne respecte pas l'arrêté des prescriptions techniques du 08 décembre 2006 .

Tous les éléments permettant l'étude d'une demande de dérogation pour déroger aux prescriptions de l'arrêté du 08/12/2006 n'ont pas été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Ce jour, le nombre de chiens présent dans la pension canine est de 12 chiens et Monsieur SAUMET détient à titre personnel 3 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 -article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à moins 100 mètres des habitations des tiers. Ils sont situés en plein coeur d'un lotissement . Présence de deux unités servant au logement des chiens: <ul style="list-style-type: none">• l'une est située sous la maison d'habitation suite à l'aménagement du local garage et d'annexes. Cette pièce est constituée de 20 boîtes fermées et d'équipements et de matériels pour l'exploitation de ce local. 11 chiens sont logés dans leur boîte.• Un chalet en bois, situé en bout de terrain(nord-est) , disposant de 10 boîtes et vide le jour de l'inspection . Le parc d'élevage est clôturé et réparti sur l'ensemble du terrain de la propriété (env 3500m2) à proximité immédiate de maison de tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1- article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est maintenu en très bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1- article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Les installations sont maintenues en bon état d'entretien. les deux locaux et le parc d'ébat sont propres et régulièrement nettoyés. Les boxes dans lesquels sont placés les chiens sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Le parc d'ébat est maintenu en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, Annexe 1- article 5.4
Thème(s) : Élevage, Modes de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">– soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;– soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;– soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

<p>Constats :</p> <p>l'installation dispose d'une fosse toutes eaux pour la collecte des effluents de la pension canine. Cette fosse est raccordée au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>les exploitants ou propriétaire des lieux ne disposent pas d'une autorisation de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement collectif conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 6 : Prévention des aboiements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 -article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Absence de bruit et d'aboiement à l'arrivée sur les lieux, les chiens sont dans leur logement et ne seront pas sortis durant le temps de l'inspection. - L'installation où sont logés les chiens est construite avec des matériaux d'isolation phonique. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments. Les logements sont équipés de caméras et de systèmes d'écoutes des bruits permettant à l'exploitant d'intervenir en cas de besoin. - Le parc d'ébat est clôturé , néanmoins certains endroits présentent un simple grillage en limite de propriété, ne disposant pas de brise vue. Les chiens peuvent ainsi être incités à des aboiements et sollicités par la proximité de l'activité de cette zone résidentielle.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>